

**Avenant n°03-19 à la convention collective nationale des Acteurs du Lien Social et
Familial :**

Centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, association de
développement social local

INDEMNITES KILOMETRIQUES

Préambule

Les partenaires sociaux ont souhaité simplifier l'utilisation du barème conventionnel des indemnités kilométriques pour les entreprises de la branche professionnelle.

Ainsi, le présent avenant a pour objet de supprimer la mise en place d'un barème conventionnel des indemnités kilométriques particulier à la convention collective, qui prévoyait des montants de remboursements spécifiques, afin d'appliquer le barème fiscal prévu par la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 1 - indemnités kilométriques

L'article suivant annule et remplace l'article 1 du chapitre VII « frais professionnels » :

« Article 1

Véhicules

Pour les besoins du service et après leur accord, les salariés peuvent être amenés à utiliser leur propre véhicule.

Ils ne peuvent le faire qu'après l'autorisation expresse préalable et délivrance d'une attestation écrite pour une durée déterminée par l'employeur.

L'autorisation préalable et expresse de l'employeur donne droit à des indemnités kilométriques.

Pour les entreprises de la branche professionnelle, le barème établissant les modalités et les montants à rembourser est le barème des indemnités kilométriques fixé par la Direction Générale des Finances Publiques.

Assurance du véhicule

Pour bénéficier des indemnités kilométriques, l'assurance du salarié doit couvrir les déplacements professionnels nécessitant l'utilisation de son véhicule personnel.

L'assurance de l'employeur doit couvrir les déplacements professionnels des salariés concernés. »

Article 2 – champ d'application

Ce présent avenant doit s'appliquer dans toutes les entreprises de la branche quel que soit leur effectif. En effet, le remboursement des indemnités kilométriques s'applique aux entreprises

indépendamment du nombre de salariés équivalent temps plein. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre d'accord type au regard du fait que :

- la branche est très majoritairement composée d'entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 50 salariés ;
- le thème de négociation du présent avenant, à savoir les indemnités kilométriques, ne peut donner lieu à des stipulations différentes selon l'effectif de l'entreprise.

Article 3 – effet de l'application

Le présent avenant a pour effet d'annuler les accords suivants :

- Protocole d'accord sur les indemnités kilométriques du 27 mars 2003,
- Protocole d'accord sur les indemnités kilométriques du 27 septembre 2005,
- Protocole d'accord sur les indemnités kilométriques du 30 novembre 2006,
- Protocole d'accord sur les indemnités kilométriques du 7 février 2008,
- Protocole d'accord sur les indemnités kilométriques du 4 novembre 2009,
- Protocole d'accord sur les indemnités kilométriques du 1^{er} décembre 2015,
- Avenant indemnités kilométriques du 29 juin 2017.

Article 4 - Entrée en vigueur, dépôt et extension

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée.

Sous réserve de ne pas faire l'objet d'une opposition majoritaire, la date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée au 1^{er} juin 2019.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Dans les conditions fixées aux articles L.2261-15, L.2261-24 et L.2261-25 du Code du travail, les parties signataires en demandent l'extension. L'accord s'appliquera ainsi à l'ensemble de la branche professionnelle au premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension.

MG


GF

JHUF

JS

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 25 avril 2019.

Snaecso Syndicat Employeur des Acteurs du Lien Social et Familial,
Le Président de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation

BESSIER
Jouly


CFDT Fédération Nationale des Services de Santé et des Services Sociaux

CFTC Fédération Santé et Sociaux

ce santé


CGT-FO Fédération Nationale de l'Action sociale



USPAOC-CGT Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle de l'Audiovisuel,
et de l'Action Culturelle

